

Arrêt

n° 345 493 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. LERNOUT
Rue Stroobants 48B
1140 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 17 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. LERNOUT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité moldave, d'origine ethnique tsigane et de confession chrétienne orthodoxe.

Le 27 février 2025, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 2 mars 2025. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 mars 2025.

Le 23 avril 2025, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire car votre demande était manifestement infondée.

Le 1er août 2025, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA par son arrêt n° 330 597.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, vous auriez accompagné vos parents et votre fratrie en Allemagne à cause de problèmes de discrimination. Vous auriez selon vous été discriminé par des travailleurs ukrainiens venus à Otaci et des Moldaves qui vous donneraient des coups sans raison. Vous auriez également subi des discriminations à l'hôpital parce qu'on vous aurait contraint de payer une consultation malgré votre assurance maladie et ce, pour le simple fait que vous seriez tzigane.

Le 8 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne. Quelques mois après, voyant que les aides financières des autorités allemandes auraient été coupées, votre père aurait décidé que vous partiez aux **Pays-Bas**. Vous y introduisez également une demande d'asile le **11 juin 2019** mais les autorités hollandaises vous auraient tous renvoyés en Allemagne après l'introduction de vos demandes.

De retour en Allemagne, vous auriez été arrêté et jugé pour une raison que vous ignorerez et auriez ensuite été déporté en Moldavie avec une interdiction d'entrer sur le territoire de l'Union Européenne pendant 5 ans.

Vous auriez alors vécu en Moldavie de 2020 à 2025, où :

- Vous vous seriez installé chez votre grand-père paternel, dans la ville d'Otaci, proche de la frontière ukrainienne. Vous seriez à cette époque régulièrement allé travailler dans la récolte de pommes en Ukraine, jusqu'à ce qu'un véhicule militaire fasse une rafle sur votre lieu de travail pour mobiliser les hommes. Vous auriez pu y échapper parce que vous seriez Moldave et n'auriez plus travaillé depuis ce jour.

- **En juin 2021**, une grande bagarre aurait éclaté à Otaci et selon vous, les Moldaves et les Ukrainiens auraient battu les Tsiganes et la police serait restée inactives. Vous auriez pu personnellement y échapper grâce à un ami qui vous aurait propulsé hors de la foule.

- **Le 6 juin 2023**, alors que vous seriez sorti prendre l'air après l'enterrement de votre grand-mère, vous seriez passé devant un policier renommé pour sa méprise envers les Roms. Sans aucune raison, il vous aurait pris par le cou et aurait voulu vous attirer derrière le coin de rue. Vous lui auriez demandé de vous relâcher et voyant que des personnes auraient sorti leurs téléphones, il vous aurait relâché, serait monté dans sa voiture et aurait commencé à vous observer de loin. Vous auriez alors compris vous devriez quitter le pays mais auriez été freiné par votre interdiction d'entrer sur le territoire de l'Union Européenne.

- **Le 25 février 2025**, deux jours avant votre dernier départ de Moldavie, vous seriez passé chez vous prendre vos affaires auriez été insulté par des Moldaves parce que vous auriez parlé tzigane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport moldave et soumettez trois liens vers des vidéos (<https://youtube.com/shorts/EpCpDU5XvEw?si=I4ViszCEMQhZZu4Z>, <https://youtube.com/shorts/fcpKRSnPgDU?si=iZ0Q3WTEAQzrX3H> et <https://youtu.be/r2J5fOzduiY?si=qw3QUd691Ac0PgWR>) qui justifierait votre crainte d'être battu et tabassé en raison de votre origine ethnique tzigane.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Suite à l'arrêt d'annulation n°330 597 pris par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 1er août 2025, le Commissariat général a pris des mesures d'instruction complémentaires concernant les nouveaux documents déposés (Farde de documents, pièces n° 3 et 4) ainsi que l'éventuelle incidence, sur l'analyse juridique de fond, du retrait de la Moldavie de la liste des pays d'origine sûrs (arrêt CCE 330 597, p. 9).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Moldavie.

Tout d'abord et en ce qui concerne **les discriminations invoquées à l'encontre de la communauté rom en Moldavie et votre crainte de subir des violences et d'être battu et tabassé en raison de votre origine ethnique**, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025.

Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en

Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECR) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés.

Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous avez déclaré que les Roms sont discriminés en Moldavie et dites craindre de subir des violences en raison de votre origine ethnique (NEP, p. 7). À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation ou à des informations d'ordre général. Dans le cadre de vos affirmations à caractère général, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque

particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, si vous invoquez avoir personnellement subi des violences de la part d'Ukrainiens et de Moldaves avant votre départ en Allemagne, d'avoir dû payer, à la même époque, une consultation d'hôpital parce que vous seriez « tzigane » (Sic.), d'avoir pu échapper à des violences durant les émeutes ayant visé la communauté rom à Otaci en juin 2021 et d'avoir été pris par le cou par un policier en 2023 (NEP, pp. 7, 11, 13 et 14), vous ne parvenez pas à démontrer que ces incidents sont systématiques ou graves au point qu'il est porté atteinte à vos droits humains fondamentaux, de sorte que votre vie est insoutenable dans votre pays d'origine.

Pour appuyer vos déclarations, vous avez produit au CCE deux nouvelles pièces datées du 29 janvier 2024 et 8 novembre 2023 (Farde de documents, pièces 4 et 5). Si les sources institutionnelles des documents versés au dossier reconnaissent l'existence de discriminations et de difficultés à l'encontre de la minorité rom en Moldavie, **ces mêmes sources soulignent également l'existence d'un cadre légal renforcé et de mécanismes institutionnels actifs visant à prévenir, sanctionner et combattre ces discriminations** (Cf. COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025 supra ; Cf Council of Europe Action Plan for the Republic of Moldova 2025-2028, Informations pays, pièce n° 1). Dès lors, ces éléments ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique ou à une absence de protection étatique, ni d'établir que vous n'auriez personnellement pas pu bénéficier de cette protection.

De surcroît, à supposer ces faits établis, il ressort de vos déclarations que vos démarches auprès des autorités sont à ce point faibles, voire inexistantes, que vous ne parvenez pas à démontrer que vous ne pourriez pas obtenir l'assistance ou la protection de vos autorités.

En effet, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez essayé de vous prévaloir de la protection des autorités et des mécanismes de protection mis en place par votre pays, **vous vous bornez à donner l'exemple d'un cas semblable qui aurait été refusé par le gouvernement** (NEP, p. 15). Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous rappelle que cet incident ne vous concerne pas personnellement que vous avancez, après avoir hésité, que pour chacun de ces faits, vous auriez tenté de porter plainte et que votre plainte n'aurait pas été prise en compte, sans pour autant pouvoir étayer vos propos (NEP, p. 15).

Rappelons qu'en l'absence d'éléments de preuve, le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, les informations que vous donnez concernant vos démarches alléguées (Ibid.) sont à ce point limitées que vous ne parvenez pas à convaincre de la véracité de celles-ci. Partant, le CGRA ne peut que constater que **vous ne parvenez pas à démontrer que vos autorités nationales ne sont ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection si vous en aviez effectivement fait la demande.**

En outre, **si l'État a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat** (RvS, 12 février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet État de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012).

En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que la Moldavie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, **il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce** (cf. supra).

Il vous appartenait dès lors de démontrer que, personnellement, vous ne pouviez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales ou que cette protection serait inexistante ou inefficace à votre égard, au sens de l'article 48/5 de la loi précitée. **Or, il ne ressort ni de vos déclarations ni des éléments du dossier que vous auriez été empêché de solliciter une telle protection, ni que les mécanismes existants vous auraient été inaccessibles ou défailants dans votre situation personnelle.**

Par conséquent, **l'absence de qualification de la Moldavie comme pays d'origine sûr ne saurait, en l'espèce, avoir une incidence déterminante sur l'examen de votre demande** (arrêt CCE n° 330 597, p. 9), laquelle doit être appréciée à l'aune des éléments concrets que vous avez personnellement invoqués.

En outre, vous affirmez ne jamais avoir entendu parler de divers mécanismes de protection existant en Moldavie et déclarez que, si tel avait été le cas, vous vous seriez adressé à ces instances (NEP, p. 16). Dès

lors que vous en avez désormais connaissance (Ibid.), il peut raisonnablement être considéré que ces mécanismes vous sont accessibles en cas de retour. Par ailleurs, le simple fait de résider dans un village ne dispense pas un citoyen de démontrer qu'il n'était pas en mesure d'accéder aux autorités ou aux mécanismes de protection existants (Ibid.)

Observons de surcroît, **l'absence totale de problème dans votre chef au cours des deux années qui précèdent votre départ de Moldavie** (Questionnaire CGRA, question n° 5).

Relevons également **votre manque d'empressement manifeste à quitter votre pays après les deux derniers incidents**, à savoir les émeutes violentes anti-roms survenues dans la ville d'Otaci en juin 2021 et votre interpellation par un policier le 6 juin 2023, que vous présentez comme les événements ayant déclenché votre départ définitif de la Moldavie. **Votre départ tardif fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire**. En effet, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne qui court effectivement un risque de persécution et/ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, chercherait à fuir au plus vite son pays et, lorsqu'elle arrive dans un pays signataire de la Convention de Genève et disposant des modalités de protection prévues par celle-ci, recueille les informations utiles sur les possibilités de protection dont il peut se prévaloir et introduise une demande de protection dès que possible.

En ce qui vous concerne, **vous soutenez avoir définitivement quitté la Moldavie le 27 février 2025, c'est-à-dire environ 18 mois après le dernier incident que vous auriez vécu**. Si vous expliquez votre demande tardive par le fait que vous auriez une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union Européenne (NEP, p. 10), il ressort des informations disponibles dans votre dossier administratif que ce n'est pas le cas et que vous saviez manifestement que vous pouviez entrer sur le territoire de l'Union. En effet, le passeport dont vous avez présenté l'original à l'OE et au CGRA contient un estampillage d'entrée en Roumanie par voie terrestre via le poste-frontière de Stanca le 28 juillet 2022 (Farde de Documents, pièce n° 1). Ce tampon, qui montre que vous êtes entré sur le territoire de l'Union Européenne endéans le délai d'interdiction allégué, démontre d'une part qu'une telle interdiction n'était pas d'application et d'autre part que vous saviez pertinemment que vous pouviez pénétrer le territoire de l'UE. Partant, **votre explication selon laquelle vous auriez été freiné par cette interdiction alléguée n'emporte donc pas la conviction du CGRA**.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser le sens de cette présente décision.

- Votre **passeport** (Farde de documents, pièce n° 1) permet uniquement d'établir votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.
- Les **vidéos** (Farde de documents, pièce n° 2) visionnées lors de votre entretien personnel et dont les liens envoyés par votre avocate ont été repris supra renvoient à des événements et incidents d'ordre général, qui touchent certes la communauté rom de votre pays, mais qui ne permettent pas de réfuter les informations objectives précitées concernant la situation de la communauté rom de votre pays et qui, par conséquent, ne sont pas de nature à pouvoir justifier dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il en est de même pour la dernière vidéo dont vous avez envoyé le lien via votre avocate le 22 avril 2025 (<https://www.youtube.com/watch?v=mEppiXDKUiE>) et où l'on peut voir des membres de votre communauté dénoncer l'inaction de la police en marge des émeutes anti-roms survenues à Otaci fin juin 2021.
- Les documents déposés au CCE, à savoir la publication intitulée « The challenges faced by Roma community in the Republic of Moldova discussed at the Council of Europe Office in Chisinau » (Farde de documents, pièce n° 3) daté du 29 janvier 2024 et le document intitulé « Commission staff working document – Republic of Moldova 2023 Report » du 8 novembre 2023 (Farde de documents, pièce n° 4), ont été pris en considération dans la présente décision (cf. supra). Toutefois, ces nouveaux éléments ne permettent pas, comme expliqué ci-dessus, de réfuter les informations objectives à disposition du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique tiré « [...] de la violation du principe de prudence et la motivation matérielle ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Décision du CGRA du 22 décembre 2025*

2. *Annexe 26*

3. *Preuve statut pro deo*

4. *Article 'The challenges faced by the Roma Community in the Republic of Moldova' par le Conseil de l'Europe*

5. *Plan d'action pour Moldavie par le conseil européen*

6. *Arrêt d'annulation du CCE du 1^{er} août 2025* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant de nationalité moldave, invoque avoir été victime de discriminations dans son pays en raison de son appartenance à la communauté rom.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant invoque pour l'essentiel à l'appui de sa demande de protection internationale des discriminations qu'il déclare avoir subies en raison de son origine rom. A cet égard, le Conseil relève, tel que pertinemment relevé par la Commissaire adjointe, à la lumière des informations citées dans la décision, que « [...] les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles » et que le requérant ne parvient pas à démontrer l'existence d'une telle situation dans son chef. Par ailleurs, le Conseil estime également pouvoir rejoindre la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne à juste titre, qu'à supposer les faits relatés par le requérant établis, il ressort de ses déclarations que ses démarches auprès de ses autorités nationales sont à ce point faibles, voire inexistantes, qu'il ne parvient pas à convaincre qu'il ne pourrait pas obtenir leur assistance ou leur protection. Le Conseil observe, comme relevé à juste titre dans la décision, qu'interrogé sur ce point lors de son entretien personnel, le requérant se borne à donner un exemple de cas qui aurait été refusé par le gouvernement qui ne le concerne pas à titre individuel puis, après hésitation, prétend que les plaintes qu'il a tenté d'introduire n'ont pas été prises en compte, sans pour autant étayer ses propos à cet égard. Le Conseil note aussi, comme la Commissaire adjointe, que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve des démarches alléguées et que les informations qu'il fournit à ce propos sont particulièrement limitées. Le Conseil rejoint dès lors la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne valablement qu'il ne ressort ni de ses déclarations ni des éléments du dossier que le requérant aurait été empêché de solliciter la protection de ses autorités nationales, ni que les mécanismes existants lui auraient été inaccessibles ou défailants dans sa situation personnelle. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil observe aussi l'absence totale de problèmes dans le chef du requérant au cours des deux années ayant précédé son départ de Moldavie ainsi que son manque d'empressement à quitter le pays après les derniers incidents relatés.

Quant aux éléments joints au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement examinés dans la décision. La motivation s'y rapportant n'est en outre aucunement contestée en termes de requête.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1. Tout d'abord, en ce que la requête semble reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas réentendu le requérant après l'arrêt d'annulation n° 330 597 du 1^{er} août 2025, le Conseil rappelle qu'il a décidé d'annuler la précédente décision prise dans son dossier qui était une décision « demande manifestement infondée » adoptée sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui partait du postulat que la Moldavie figurait sur la liste des pays d'origine sûrs.

Cet arrêt était notamment libellé en ces termes :

« [...] 4.7. [...] il ressort de la lecture de la note complémentaire du 18 juillet 2025 déposée par la partie requérante et des précisions qu'elle apporte lors de l'audience que la liste des pays d'origine sûrs a été établie pour la dernière fois par l'arrêt royal du 12 mai 2024 précité, soit il y a plus d'une année, et qu'il semblerait que la Moldavie ne fasse plus partie de la liste de ces pays d'origine sûrs telle qu'arrêtée au niveau européen en vue de l'application du pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile.

Il s'agit d'un élément nouveau qui pourrait avoir une incidence sur l'analyse juridique de fond du présent cas d'espèce.

En outre, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière ».

Indépendamment de cette question soulevée par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 1^{er} août 2025, il faut relever en l'espèce que le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse lors de l'entretien personnel le 18 avril 2025 sur l'ensemble des faits et motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que cette instruction s'est avérée adéquate et suffisante. En tout état de cause, la requête n'indique pas concrètement sur quels éléments précis de son récit d'asile il devrait être réinterrogé et n'apporte en la matière aucun élément réellement nouveau, concret et consistant.

Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête en ce qu'elle avance qu'« [i]mplicitement le CGRA accepte que la Moldavie n'est plus dans la liste des pays sûrs mais [qu'il] se tait sur les conséquences de ce fait ». Le requérant ne développe pas plus amplement sa critique, ni les « conséquences » qu'il conviendrait concrètement d'en tirer dans le présent cas d'espèce. Le Conseil observe par ailleurs que dès lors que la Moldavie ne figure plus sur la liste des pays d'origine sûrs telle que définie par l'arrêté royal du 3 décembre 2025 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne pouvait plus faire application de cette disposition et a légitimement pu décider de prendre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

5.7.2. Le Conseil observe ensuite que dans sa requête, le requérant se limite tantôt à rappeler sommairement les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Moldavie, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à opposer quelques brèves réponses à certains motifs de la décision (ainsi, pour justifier son départ tardif de Moldavie, il réitère qu'il avait une « interdiction de circuler dans l'UE » alors que cette circonstance a été pertinemment remise en cause dans la décision ou encore, met en avant, s'agissant de la faiblesse de ses démarches après les incidents relatés, son manque de confiance dans la police et le fait qu'il « [...] n'était pas au courant des autres organisations qui aideraient les roms »), explications qui ne convainquent pas et qui laissent en tout état de cause entiers lesdits motifs, tantôt à se référer à des informations générales qui selon lui indiquent que « [l]e fait d'appartenir à une minorité-Rom est bien dangereux, discriminatoire et [est] un motif d'asile » (v. requête, p. 4 et pièces 4 et 5 qui y sont jointes qui sont de nouvelles copies des pièces 3 et 4 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Aucune des informations citées ne permet cependant de modifier l'analyse pertinente effectuée par la Commissaire adjointe dans sa décision quant à la situation des roms en Moldavie à la lumière de deux *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches.

Le Conseil note sur ce point qu'il en ressort que, même si la situation générale pour les Roms en Moldavie reste difficile voire préoccupante à certains égards, les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter, que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard des membres de cette communauté et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime qu'il n'existe dès lors pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, et la requête ne développe aucune argumentation circonstanciée et étayée de nature à inverser le sens de ces constats. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La requête ne justifie pas non plus de manière pertinente que le requérant n'ait pas été en mesure d'apporter un quelconque élément concret à même d'appuyer la réalité des prétendues démarches qu'il dit avoir entreprises après les faits allégués et à propos desquelles il ne peut apporter que très peu d'informations. A cela s'ajoute le manque d'empressement du requérant à quitter son pays après les derniers événements relatés - qui n'est pas justifié de manière satisfaisante dans le recours - et l'absence de problèmes rencontrés au cours des deux années avant son départ, indices supplémentaires qui confortent le Conseil dans sa conviction que le requérant ne nourrit pas, en cas de retour en Moldavie, de crainte ni de risque au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Les documents joints à la requête qui n'ont pas encore été examinés *supra* ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

La pièce 2 annexée au recours est une simple pièce de procédure, soit une copie de l'annexe 26 que le requérant a reçue lors de l'introduction de sa demande. La requête n'explique pas concrètement en quoi ce document aurait une incidence sur la demande de protection internationale telle qu'il l'a introduite.

Quant à la pièce 6 jointe à la requête, il s'agit d'une copie du précédent arrêt d'annulation n° 330 597 du 1^{er} août 2025 pris par le Conseil dans le dossier du requérant qui figure au dossier administratif et qui n'apporte aucun éclairage neuf en l'espèce.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD